



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL Bretagne

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le **25 MARS 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ROMI BRETAGNE (Site du Grand Guelen à QUIMPER)

Siège social :

167 rte de Lorient - Bât. Le Cassiopée
BP 72067
35000 Rennes

Références : ENV-25-D. 125

Code AIOT : 0005506384

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2025 dans l'établissement ROMI BRETAGNE, implanté ZA du Grand Guelen, au 7 allée Abbé Grégoire à Quimper (29000). L'inspection a été annoncée le 20/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 27 février 2025 vise à contrôler la mise en conformité du site avec les arrêtés du 28 août 2024 (arrêté complémentaire et arrêté de mise en demeure) consécutifs aux incendies survenus sur le site début 2024. Ces arrêtés visaient notamment à restaurer et renforcer les moyens techniques et organisationnels présents sur le site, en vue de la prévention et protection vis-à-vis du risque incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROMI BRETAGNE (Le Grand Guelen)
- ZA du Grand Guelen - Tuchennou 7 allée Abbé Grégoire 29000 Quimper
- Code AIOT : 0005506384
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ROMI est autorisée à exploiter ZI du Grand Guélen à QUIMPER un établissement spécialisé dans le tri/transit/regroupement de déchets.

L'activité exercée consiste à recevoir des déchets majoritairement non dangereux (urbains et industriels banals et assimilés) afin de les trier et les regrouper dans un but de négoce. Une activité de transit, regroupement, tri et désassemblage de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) est également autorisée sur site depuis le 30 décembre 2015.

Le site est également agréé « centre véhicule hors d'usage (VHU) », l'agrément initial n° 29000006 du 22 septembre 2006 ayant été renouvelé par l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2018.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 28/08/2024, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 28/08/2024, article 4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conditions d'entreposage	Arrêté Préfectoral du 28/05/2002, article 16	Levée de mise en demeure
3	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 28/05/2002, article 46	Levée de mise en demeure
4	Mise en demeure du 28 août 2024	AP de Mise en Demeure du 28/08/2024, article 1	Levée de mise en demeure
5	Détection et surveillance face au risque incendie	Arrêté Préfectoral du 28/08/2024, article 2	Sans objet
6	Rondes	Arrêté Préfectoral du 28/08/2024, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis sur site lors de l'inspection du 27 février 2025 permettent de proposer de lever la mise en demeure formalisée par l'arrêté du 28 août 2024. Des améliorations notables nécessaires ont été réalisées sur site (installations de caméras thermiques, étanchéification de la zone de rétention, réorganisation des cellules de stockages, délimitation des cellules par des mégablocs béton, rénovation du poteau incendie, organisation de rondes de surveillance, rédaction d'un plan de défense incendie...). L'exploitant doit maintenant démontrer qu'il est capable de continuer sur cette voie. Des justificatifs et actions correctives sont attendus sur quelques points évoqués ci-après.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2002, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Aires d'entreposage
Prescription contrôlée : Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. La hauteur des dépôts extérieurs de ferrailles, de balles de papiers-cartons et de plastiques est limitée à 6 mètres. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.
Constats : Le 27 février au matin : • Les stocks de déchets entreposés sur le site respectent les aires prévues à cet effet. • Les aires d'entreposage des déchets sont délimitées par des mégablocs béton et signalées par un affichage explicite. D'autres déchets sont stockés en bennes également signalées. La répartition des stocks de déchets respecte le plan figurant dans le plan défense incendie. • La hauteur du stock de ferrailles à cisailier est de l'ordre de 6 m, mais aucun stock de déchets ne dépasse cette hauteur limite, physiquement représentée par une pique. (Voir photos en annexe)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2024, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'article 34 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mai 2002 sus-visé est remplacé par : « L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de lutte contre l'incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent au minimum : - un poteau d'incendie normalisé d'un diamètre capable d'assurer un débit de 60 m³/h et placé sur le site ; - 2 poteaux d'incendie normalisés situés à 150 et 400 m de l'entrée du site d'un diamètre capable d'assurer un débit de 60 m³/h chacun,

En cumulant les débits de ces poteaux, l'exploitant dispose en permanence d'au minimum 90 m3/h, pendant 2 h ;

- au minimum un robinet incendie armé d'un diamètre B = 20/40 mm susceptible de couvrir l'ensemble du bâtiment de tri et de stockage ;
- un réseau d'extincteurs homologués et appropriés aux risques encourus ;
- un bac à sable à l'entrée du site ;
- les toitures sont réalisées en éléments incombustibles. Elles doivent comporter au moins sur 2 % de leur surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commandes manuelles dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale des toitures. Les commandes manuelles des exutoires de fumée doivent être facilement accessibles depuis les issues de secours.

En outre :

- Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement ;
- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers. L'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les 2 ans ;
- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement. Ils sont adressés au Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- les voies d'accès à l'usine sont maintenues constamment dégagées.

Constats :

Un poteau incendie normalisé a été mis en place sur le site en lieu et place de l'ancien poteau incendie inopérant (voir photo en annexe).

Les débits des poteaux ont été mesurés par la SAUR le 18 septembre 2024. Le débit cumulé entre le poteau du site et le poteau public le plus proche est 92 m3/h.

Le site dispose de 3 robinets d'incendie armés dont 2 neufs (voir photo en annexe).

Les dispositifs de défense contre l'incendie et de gestion des eaux d'extinction sont facilement accessibles et manipulables le jour de la visite.

Des bacs à sable sont présents en plusieurs points du site dont un à proximité de l'entrée (voir photo en annexe).

Les toitures du bâtiment d'exploitation ne sont pas équipées d'exutoires de fumées. En revanche le pignon ouest du bâtiment, qui a été récemment remplacé par une structure de mégablocs béton résistante au feu, dispose d'une large ouverture permanente permettant l'aération du bâtiment et contribuant à l'évacuation des fumées en cas d'incendie.

L'exploitant devra démontrer l'efficacité équivalente de cette ouverture vis-à-vis d'exutoires de toiture.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2002, article 46
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident ou d'incendie, déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel. (...)
Constats : En cas d'incendie, les eaux d'extinction sont isolées sur la zone de rétention aménagée à cet effet, dont l'étanchéité a été refaite et qui est maintenue libre de tout entreposage. La mise en service de cette rétention implique d'actionner la vanne d'isolement présente en son point bas. Cette action est prévue par la procédure incendie, et le mode opératoire est signalé in situ à l'aide d'un panneau explicite (voir photos en annexe).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mise en demeure du 28 août 2024

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/08/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du risque incendie
Prescription contrôlée : La société ROMI BRETAGNE, dont le siège social est situé 112 B rue Eugène Pottier à RENNES est mise en demeure, en ce qui concerne le site spécialisé dans le tri/transit/regroupement et traitement de déchets qu'elle exploite ZI du Grand Guelen à Quimper de respecter sous 30 j les dispositions des articles 16, 34 et 46 de l'arrêté du 28 mai 2002 susvisé. Cette mise en conformité implique notamment : - la délimitation et le respect des aires d'entreposage des déchets prévues ; - la restauration d'un accès facile et sécurisé aux matériels de défense contre l'incendie ; - la remise en état et la restauration du débit du poteau incendie ; - le déploiement de dispositions efficaces pour éviter en cas d'incendie le déversement de matières dangereuses vers le milieu.
Constats : Conformément aux constats présentés ci-avant en réponse aux points de contrôle 1, 2 et 3, l'exploitant a régularisé la situation vis-à-vis de l'arrêté de mise en demeure du 28 août 2024.
Type de suites proposées : Levée de mise en demeure

N° 5 : Détection et surveillance face au risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2024, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Détection et surveillance

Prescription contrôlée :

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

L'exploitant fait réaliser annuellement une vérification complète du dispositif de détection/surveillance ainsi mis en œuvre.

Constats :

L'exploitant a installé sur le site, en octobre 2004, un réseau de caméras thermiques couvrant les secteurs susceptibles d'accueillir des matières combustibles (voir photo en annexe)

En cas de détection, ces caméras déclenchent une alarme sonore et visuelle (gyrophare sur le bâtiment d'accueil) sur le site.

De plus, un déclenchement induit une alerte de la société SOTEL avec laquelle ROMI a un contrat de télésurveillance 24h/24, et qui assure une levée de doute à distance.

Les personnels ROMI prévenus sont MM Monier et Maray.

M. Evenat, binôme de M. Maray nouvellement embauché, va être ajouté au dispositif. Ils résident tous deux à moins de 15 minutes du site.

Considérant sa date d'installation récente, ce dispositif de détection n'a pas encore fait l'objet d'une visite d'entretien.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2024, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Rondes
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. II. - L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum. Constats : L'exploitant effectue des rondes quotidiennes 2 heures après la dernière réception de déchets sur le site. Pour cela, il a mis en place une organisation qui prévoit que les derniers apports ne peuvent avoir lieu après 16h30. Cette ronde est le plus souvent réalisée par le responsable de site, selon un circuit qui inclut les stocks de matières combustibles. Cette organisation est décrite dans une consigne présentée en séance. Chaque ronde donne lieu à émargement sur une fiche précisant la personne concernée et l'heure de la ronde, en vigueur depuis le 4 novembre 2024. Cette fiche a été présentée en séance. Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2024, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : • les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; • l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; • les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

Constats :

Un plan défense incendie (PDI), dont la dernière mise à jour date du 10 février 2025, est en vigueur sur le site.

Celui-ci a été examiné en séance. Il a été transmis aux services du SDIS les 3 juillet 2024 et 21 février 2025. Il est également mis à disposition dans une boîte dédiée à l'entrée du site (voir photo en annexe).

Il comprend :

- la consigne à appliquer en cas de départ de feu,
- les caractéristiques du site,
- les numéros de téléphone des personnes à joindre en situation d'urgence,
- le plan descriptif des conditions d'intervention des pompiers,
- le plan des zones à risques,
- les informations relatives à la manipulation et la localisation de la vanne de confinement des eaux d'extinction,
- la localisation des extincteurs, RIA et poteaux incendie.

Ce plan est à actualiser car certaines pièces présentées sont obsolètes (emplacement des extincteurs et RIA notamment). De plus, il peut gagner en lisibilité, pour un meilleur caractère opérationnel. Les documents composant ce PDI doivent être harmonisés et mis à l'échelle afin d'être parfaitement représentatifs de la réalité physique du site (les plans notamment).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°1 : Conditions d'entreposage



Stock de ferrailles à cisailer



*Cellules d'entreposage de métaux délimitées
par mégablocs béton*



*Cellules d'entreposage de bois délimitées
par mégablocs béton*



Pige Matérialisant la hauteur de 6 m

N°2 : Moyens de lutte contre l'incendie



Nouveau poteau incendie normalisé



Nouveau robinet d'incendie armé (RIA)



Accès dégagé au poteau incendie



Bac à sable

N°3 : Confinement des eaux d'extinction



Aire de rétention totalement dégagée



Double muret étanche en limite basse de la zone de rétention



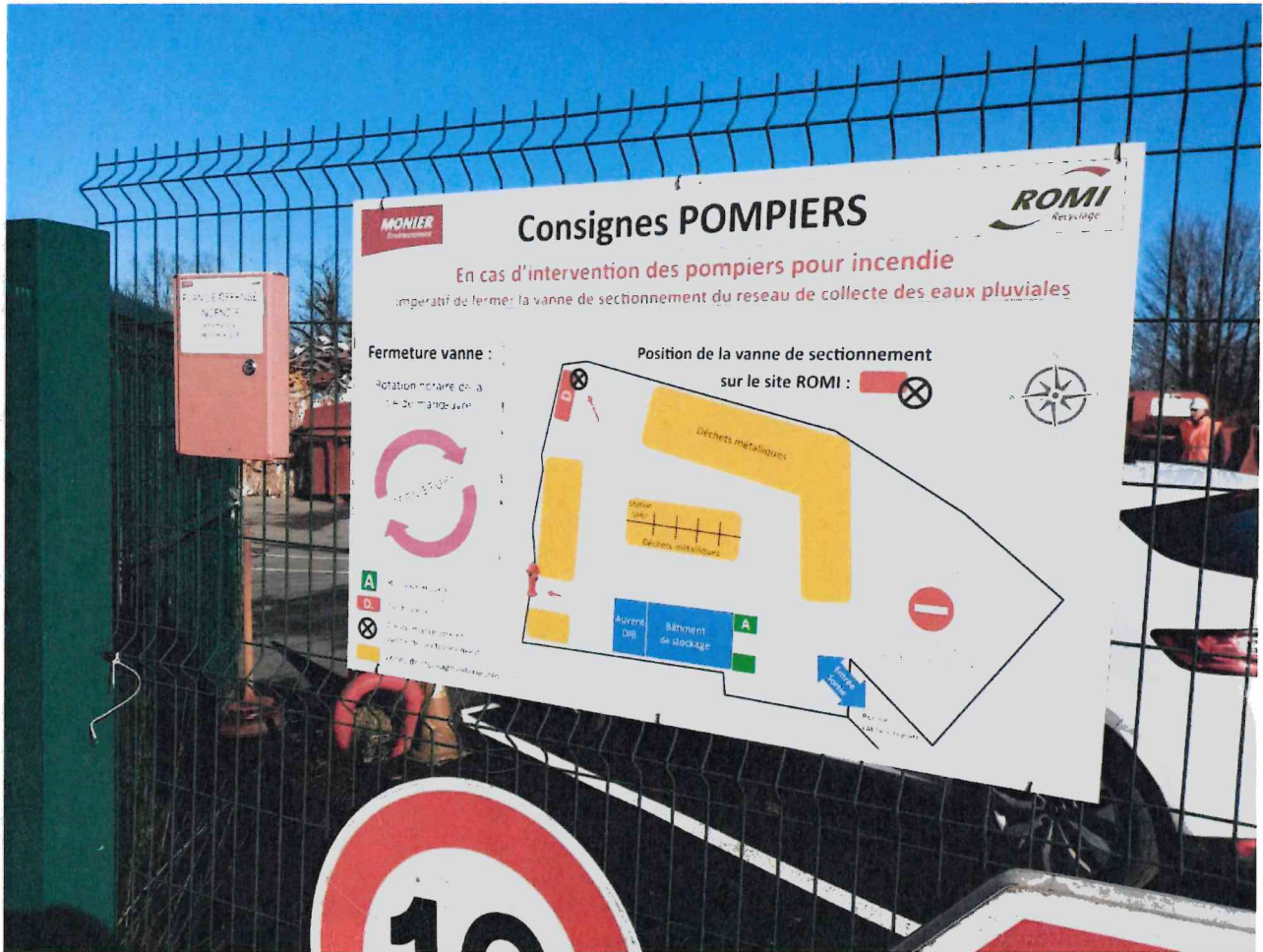
Levier d'action de la vanne d'isolement et consigne d'utilisation affichée

N°5 : Détection et surveillance face au risque incendie



Caméra thermique dans le cercle rouge

N°7 : Plan de défense contre l'incendie



Consigne pompiers affichée en entrée de site et boîte rouge contenant le plan de défense incendie